PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant enregistrement pour l'exploitation d'installations de broyage-concassage-criblage de matériaux et déchets inertes, en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, de la société XEROS ENVIRONNEMENT à Mérignac

Installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel, prévu par l'article L. 512-7, du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration au titre des rubriques n°2515, 2516, 2517 et 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement délivré le 26 janvier 2016 à la société XEROS ENVIRONNEMENT ;

VU la demande présentée en date du 13 mars 2026 par la société XEROS ENVIRONNEMENT, (SIREN n°788689990) dont le siège social est à Saint-Jean-d'Illac (33127), pour l'enregistrement d'installations de broyage-concassage-criblage de matériaux et déchets inertes (rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Mérignac ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité de la demande d'enregistrement en date du 10 avril 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2026 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public entre le 1er juin et le 1er juillet 2026 ;

VU l'absence d'observation des conseils municipaux consultés entre le 20 avril 2026 et le 16 juillet 2026 ;

VU l'absence d'avis dans le délai prévu au 5° de l'Article R512-46-4 du Code de l'environnement sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2026 ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 17 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés sauf celle de l'article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT en effet que l'article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé a trait à la capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie et que l'installation traite des matériaux incombustibles, limitant le risque d'incendie aux seuls engins ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire des moyens de lutte contre la pollution du sol liée à un éventuel incendie d'engin afin de pallier l'absence d'imperméabilisation du sol de l'installation et l'absence de rétention des eaux d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée, à l'exception de l'agglomération bordelaise, zone à forte densité urbaine pour laquelle les aménagements prévus n'aggravent pas la situation concernant le bruit, les vibrations et l'envol de poussières ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone naturelle au regard du PLUi qui permet l'installation du projet de concassage-criblage et tri-transit-regroupement de matériaux et déchets inertes ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances, ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- **Poussières** : la présence d'asperseurs sur les pistes et stocks, la présence d'un laveur de roue à la bascule, la réalisation d'un nettoyage régulier de l'accès, le contexte boisé et la présence de merlons en place autour du site réduisent les envols.
- **Bruit :** L'absence d'activité nocturne permet d'éviter des nuisances, le contexte boisé et la présence de merlons en place autour du site réduisent la propagation du bruit.

- **Eau consommée :** Prélèvement de maximum 1 000 m^3/an dans un forage déjà présent captant la nappe du Plio-quaternaire à faible profondeur pour l'abattage des poussières par aspersion.
- **Eau rejetée :** Les seules eaux rejetées sont les eaux météoriques tombant au droit du site car les merlons périphériques isolent le site hydrauliquement. Ces eaux sont majoritairement infiltrées directement dans les stocks. Les eaux ruisselant sur la faible surface imperméabilisée (entrée et pont bascule) sont rejetées après passage par un séparateur à hydrocarbures dans le fossé à l'entrée du site. Le ravitaillement des engins en bord à bord sur bac chantier à l'aide d'un pistolet de distribution spécifique avec récupération des égouttures et la présence de kits anti-pollution dans chaque engin limitent les risques de pollution des eaux.
- **Trafic :** 11 camions entrants/sortants par jour, identique à l'actuel, impact négligeable.
- **Paysage :** Milieu déjà très industriel en vue rapprochée, mais enclavé dans secteur boisé limitant l'impact visuel en vue éloignée.
- **Incendie :** mutualisation de la réserve d'eau d'extinction de 120 m^3 avec le site au Sud.

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des mesures d'évitement et de réduction précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne prévoit aucune mesure relative au confinement des eaux d'extinction d'incendie dans la mesure où le risque d'incendie est limité aux seuls engins et qu'il y a donc lieu de prescrire la disponibilité, à proximité immédiate du broyeur-concasseur, et, le cas échéant, l'utilisation de matériaux inertes incombustibles susceptibles d'étouffer un départ de feu ainsi que la présence à bord de tous les engins d'un dispositif d'extinction adapté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne prévoit aucune collecte des eaux pluviales dans la mesure où ses activités ne sont pas susceptibles de polluer les eaux pluviales ruisselant au droit du site et qu'il y a donc lieu de prescrire l'intervention immédiate du personnel en cas de pollution du sol, en particulier par des hydrocarbures liés à des égouttures ou fuites des engins, à l'aide de matériaux absorbants disponibles sur site et à bord des engins ou, le cas échéant, par excavation des terres polluées et élimination de celles-ci vers les filières appropriées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 — EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société XEROS ENVIRONNEMENT (SIREN n°788689990) dont le siège social est situé à Saint-Jean-d'Illac (33127), faisant l'objet de la demande susvisée du 13 mars 2026 sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mérignac (33 700) au lieu dit Lande de Bellevue Sud (partie Nord des parcelles EM 17 et 137). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 — LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Régime
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée étant supérieure à 200 kW.	460 kW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².	8 500 m²	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

Les déchets inertes susceptibles d'être admis sur le site sont les suivants :

Code	Description
17 01 01	Bétons
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

ARTICLE 3 — LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,6 ha	D

ARTICLE 4 — CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 mars 2026.

ARTICLE 5 — MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 6 — ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement *a minima* les prescriptions des textes réglementaires suivants :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (prévu par l'article L. 512-7 du code de l'environnement) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre

de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales (prévu par l'article L. 512-7 du code de l'environnement) du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 7 — TRAITEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Dispositions prises en complément de l'article 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012.

En toute circonstance, des dispositifs d'absorption des polluants adaptés en nature et en volume sont présents à bord de chaque engin et dans les locaux d'exploitation, permettant l'intervention sur une pollution accidentelle, en particulier liée aux hydrocarbures des engins.

Ces dispositifs sont mis en œuvre immédiatement par le personnel en cas de pollution accidentelle.

Dans les cas où la pollution est telle que l'utilisation des dispositifs cités au premier alinéa du présent article n'est pas suffisante pour garantir la protection des intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les sols pollués sont immédiatement excavés et éliminés vers les filières de traitement appropriées.

Toute utilisation d'au moins un des dispositifs cités au premier alinéa du présent article est considérée comme un incident au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et doit donc être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un rapport tel que défini à ce même article.

ARTICLE 8 — FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du même code, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

ARTICLE 10 — PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait

l'objet des mesures de publicités définies à l'article R.181-44 du code de l'environnement :
1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Mérignac et peut y être consultée ;
2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mérignac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Mérignac ;
4° L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société XEROS ENVIRONNEMENT.
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Généralde la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 02 OCT. 2026
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

Annexe : plan de masse des installations

